

Liste de contrôle relative à la conformité des détergents et des tensioactifs destinée aux utilisateurs finaux

Obligations, contenu du passeport, délais et sources d'information concernant les détergents et les agents tensioactifs pour les utilisateurs finaux à compter du 23 septembre 2029 - à cocher.

Ce que couvre cette liste de contrôle

Nature de cette liste de contrôle. Cette liste suit le texte du règlement : les éléments qu'elle contient relèvent du droit en vigueur et ne constituent pas des prévisions.

Cette liste de contrôle fait partie de notre [guide de référence sur le passeport numérique des produits chimiques](#), qui couvre les règlements REACH et CLP ainsi que les obligations en matière de passeport pour l'ensemble du secteur ; cette page se concentre spécifiquement sur les détergents et les tensioactifs destinés aux utilisateurs finaux.

Le règlement (UE) n° 2026/405 relatif aux détergents et aux agents tensioactifs remplace le règlement (CE) n° 648/2004 et impose au secteur la première obligation stricte de conformité prévue par la législation européenne sur les produits chimiques. Cette liste de contrôle résume ce qui est exigé de vous lorsque vous mettez sur le marché un détergent ou un tensioactif destiné aux utilisateurs finaux dans l'UE : à qui s'applique cette obligation, ce que le dossier doit contenir, comment il doit être structuré, les informations à enregistrer dans le registre de l'UE, le calendrier des échéances et les documents officiels, dont les liens figurent à la fin sous la rubrique « Sources ». La liste complète est également disponible ci-dessous au format PDF à télécharger.

Ce contenu constitue le droit en vigueur. L'annexe VI, partie A, l'énumère point par point et s'applique directement à compter du 23 septembre 2029 ; cette liste ne constitue donc pas une prévision. La question de l'infrastructure technique qui l'entoure n'a toutefois pas encore été tranchée : l'acte d'exécution visé à l'article 21, paragraphe 10, qui définit les supports de données, la mise en page, les normes, les droits d'accès et les droits de mise à jour, n'a pas encore été adopté, et l'annexe VI elle-même peut être modifiée par un acte délégué (art. 30, paragraphes 1 et 2). Préparez dès à présent les données et veillez à ce que le format reste ouvert.

Les articles entre parenthèses sont ceux du règlement.

Votre produit est-il concerné par l'obligation de passeport ?

Cochez les cases qui s'appliquent à votre produit. Les deux premières affirmations concernent la vérification du champ d'application ; les autres s'appliquent aux entreprises qui ne se considèrent pas comme des fabricants. Les articles entre parenthèses renvoient au [règlement \(UE\) n° 2026/405](#).

- ☐ Ce produit est un détergent : une substance, un mélange, des micro-organismes ou une combinaison de ceux-ci, destiné au nettoyage, de faire tremper, de rincer ou de blanchir des textiles, de la vaisselle ou des surfaces, de modifier le toucher ou l'odeur des textiles, ou de faciliter le processus de nettoyage en complément d'un détergent pour le linge ou d'un produit pour lave-vaisselle (art. 2, n° 1).
- ☐ Ou bien il s'agit d'un tensioactif destiné aux utilisateurs finaux, c'est-à-dire un tensioactif mis à la disposition des utilisateurs professionnels ou des consommateurs sur le marché (art. 2, n° 12). Un tensioactif que vous vendez à un autre formulateur n'entre pas dans cette catégorie et ne nécessite pas de fiche de données de sécurité.
- ☐ Vous le mettez sur le marché de l'UE à compter du 23 septembre 2029, en tant que fabricant, importateur ou distributeur le vendant sous votre propre nom ou votre propre marque (art. 8, al. 2 ; art. 13, let. a).
- ☐ Vous modifiez un produit déjà mis sur le marché d'une manière susceptible d'affecter sa conformité, ou vous mettez à la disposition des utilisateurs finaux un tensioactif qui n'est pas destiné à ces derniers : dans les deux cas, vous êtes légalement considéré comme un fabricant (art. 13, let. b et c).
- ☐ Il s'agit d'un détergent à usage industriel et professionnel, mis sur le marché uniquement pour une utilisation hors du cadre domestique par du personnel qualifié (art. 2, n° 5) : Un passeport reste obligatoire, mais la liste des ingrédients n'est pas requise dans la mesure où une fiche de données de sécurité REACH fournit les informations équivalentes (annexe VI, partie A).

Vos obligations

Tout ce que le [règlement \(UE\) n° 2026/405](#) impose à toute personne mettant sur le marché un détergent ou un tensioactif destiné aux utilisateurs finaux, dans l'ordre dans lequel ces dispositions vous sont présentées. Cochez les cases correspondantes ; chaque point mentionne son article, et les dates limites indiquées ci-dessous précisent à partir de quand il s'applique.

- ☐ Établir le dossier technique conformément à l'annexe IV et mettre en œuvre la procédure d'évaluation de la conformité qui y est définie avant toute autre démarche (art. 8, al. 2).

- ☐ Créer le passeport numérique du produit pour le modèle avant la mise sur le marché du produit (art. 8, al. 2, let. a ; art. 21, al. 1).
- ☐ Mettre à disposition le support de données : physiquement sur l'étiquette, sur l'emballage ou, pour les produits en vrac, sur les documents d'accompagnement, de manière indélébile, placé de façon à ce que les appareils puissent le traiter automatiquement, et à la station de recharge si vous vendez des produits rechargeables (art. 21, al. 4).
- ☐ À côté du support de données, apposer la mention « *Veillez scanner pour obtenir des informations plus complètes sur le produit* » ou une mention similaire, et la rendre visible à l'acheteur avant l'achat, y compris dans le cadre de la vente à distance (art. 21, al. 4, let. e et f).
- ☐ Enregistrer une référence au passeport dans le registre de l'UE avant la mise sur le marché du produit (art. 8, al. 2, let. c ; art. 24, al. 1).
- ☐ Veiller à ce que le passeport soit correct, complet et à jour, et le mettre à disposition dans la ou les langues exigées par l'État membre de livraison (art. 21, al. 2, let. d et e).
- ☐ Conserver la documentation technique et le passeport pendant dix ans à compter de la date de mise sur le marché (art. 8, al. 3).
- ☐ Disposer d'une copie de sauvegarde du passeport par l'intermédiaire d'un prestataire de services de passeports numériques (art. 21, al. 12, let. c).
- ☐ Utiliser un seul support de données et un seul passeport lorsque d'autres dispositions du droit de l'Union l'exigent également, au lieu d'ajouter un deuxième code à côté du premier (art. 21, al. 5 et 6).
- ☐ Fournir aux distributeurs et aux places de marché en ligne une copie numérique du support de données ou l'identifiant unique du produit, gratuitement et dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la demande (art. 21, al. 12, let. a et b).
- ☐ Transmettre la fiche de données sur les ingrédients aux organismes désignés par les États membres conformément à l'article 45 du règlement CLP, et la mettre à jour si la formulation ne correspond plus à celle-ci (art. 8, al. 6). Elle reste confidentielle et ne constitue pas le passeport (art. 16).
- ☐ Étiqueter le produit en indiquant les informations prévues à l'annexe V, partie A, ainsi que les instructions de dosage prévues à la partie B pour les lessives, les produits de lavage de la vaisselle et les produits d'entretien des surfaces destinés aux consommateurs, dans un langage facilement compréhensible par les utilisateurs finaux (art. 17).
- ☐ Déterminer ce qui peut être géré uniquement sous forme numérique et ce qui doit rester sur support physique : l'élément de traçabilité, les coordonnées du fabricant et le nom du produit doivent figurer sur l'emballage (art. 18, al. 2).

Ce que le passeport doit contenir

L'annexe VI, partie A, contient la liste des ingrédients ; celle-ci est suffisamment concise pour pouvoir être vérifiée en un après-midi par rapport à une recette. Elle s'applique directement à compter du 23 septembre 2029 ; les points assortis d'une condition le précisent eux-mêmes, et la partie B est la seule section entièrement facultative. Sous chaque point figure sa référence dans l'annexe.

- ☐ le nom commercial, le code d'identification unique du produit et une photo en couleur de l'emballage ou de l'étiquette, suffisamment nette pour permettre d'identifier le modèle
Annexe VI, partie A, point a)
- ☐ Nom, adresse postale, adresse e-mail et numéro de téléphone du fabricant et, le cas échéant, de l'importateur ou du mandataire, ainsi que l'identifiant unique de l'acteur correspondant au fabricant
Annexe VI, partie A, point b)
- ☐ Le prestataire de services chargé des passeports numériques des produits, qui conserve la copie de sauvegarde
Annexe VI, partie A, point c)
- ☐ L'identification du produit permettant sa traçabilité
Annexe VI, partie A, point d)
- ☐ La mention indiquant que le passeport est établi sous la seule responsabilité du fabricant
Annexe VI, partie A, point e)
- ☐ Les codes de marchandises sous lesquels le produit est classé lors de l'établissement du passeport, le cas échéant
Annexe VI, partie A, point f)
- ☐ La mention indiquant que la conformité au règlement a été établie, avec des références à d'autres actes législatifs de l'Union auxquels le produit est conforme
Annexe VI, partie A, point g)
- ☐ La liste complète des substances ajoutées intentionnellement, désignées conformément à l'article 18, paragraphe 3, du règlement CLP, y compris les conservateurs transférés, dans la mesure où ceux-ci doivent être indiqués
Annexe VI, partie A, point h)
- ☐ Tous les micro-organismes ajoutés intentionnellement, avec leur classification taxonomique, à savoir le genre, l'espèce et le nom ou le code de la souche
Annexe VI, partie A, point i)
- ☐ À mentionner à titre facultatif, mais néanmoins utile : les informations d'étiquetage prévues à l'article 17, paragraphes 3 et 4
Annexe VI, partie B

Comment le passeport doit être conçu

Le contenu ne représente qu'une partie du problème ; l'autre partie concerne les caractéristiques que le passeport doit posséder en tant que système. Celles-ci ne peuvent être ajoutées ultérieurement qu'à un coût élevé et doivent donc être prises en compte dans votre décision avant que vous ne déterminiez la manière dont vous allez publier ces informations.

- ☐ Un certificat par modèle, le modèle englobant les unités présentant le même fabricant, la même dénomination commerciale, le même contenu et le même procédé de fabrication, et étant identifié par un numéro de type
Art. 21, al. 2, let. a, art. 2, n° 39
- ☐ Au niveau des lots ou des pièces, lorsque d'autres dispositions du droit de l'Union exigent ce niveau de détail
Art. 21, al. 7
- ☐ Accessible via un support de données permettant d'obtenir un identifiant de produit unique et permanent
Art. 21, al. 2, let. h
- ☐ Gratuit pour tous les lecteurs disposant d'un droit d'accès, sans inscription ni mot de passe pour les consommateurs et autres utilisateurs finaux
Art. 22, lettres c) et d)
- ☐ Basé sur des normes ouvertes, lisible par machine, structuré, consultable et transférable sans dépendance vis-à-vis d'un fournisseur
Art. 22, lettre b
- ☐ Entièrement interopérable avec les passeports exigés par d'autres dispositions du droit de l'Union
Art. 22, let. a
- ☐ Stockées chez vous ou chez un prestataire de services qui n'est pas autorisé à vendre ou à réutiliser les données en dehors du cadre de la prestation de services
Art. 22, let. e et g
- ☐ Associées aux passeports antérieurs lorsqu'un nouveau passeport est créé pour un produit disposant déjà d'un passeport
Art. 22, let. f
- ☐ Sans suivi des habitudes de lecture et sans données à caractère personnel, sauf consentement explicite
Art. 22, let. h
- ☐ Authentiques, fiables et intacts, conçus et exploités de manière à prévenir toute fraude
Art. 22, let. i et j
- ☐ Conformes aux normes relatives aux identifiants et aux supports de données du règlement sur l'écoconception, y compris ses règles concernant le cycle de vie des identifiants et les prestataires de services
Art. 23

Enregistrement et douanes

Le registre contient des identifiants, et non vos formulations. Il s'agit du même registre central que celui mis en place par le règlement sur l'écoconception et qui est opérationnel depuis le 20 juillet 2026 ; c'est sur la base de cette inscription que les douanes effectuent leurs contrôles.

- ☐ Télécharger l'identifiant unique du produit et l'identifiant unique de l'acteur avant la mise sur le marché du produit
Art. 24, al. 1
- ☐ Prévoyez que, pour les marchandises destinées à la mise en libre pratique, le code des marchandises soit également enregistré
Art. 24, al. 1
- ☐ Conserver l'identifiant d'enregistrement unique généré automatiquement par le registre et ne pas le considérer comme une preuve de conformité
Art. 24, al. 2
- ☐ Fournir ce code aux douanes lors de la mise en libre pratique, où la vérification s'effectue par voie électronique et automatiquement par recoupement avec le registre
Art. 25
- ☐ Conserver les données relatives à vos produits dans le passeport plutôt que dans le registre, qu'elles soient stockées chez vous ou chez votre prestataire de services
Art. 22, let. e

Délais

Les dates applicables à un détergent ou à un tensioactif pour les utilisateurs finaux découlent des articles relatifs au champ d'application et aux dispositions transitoires du règlement. La dernière mention est liée à un acte d'exécution que la Commission n'a pas encore adopté et est signalée comme telle.

22 MARS 2026

Le règlement entre en vigueur

Le règlement (UE) n° 2026/405 du 11 février 2026 entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel du 2 mars 2026 (art. 37). Pour un produit, rien ne change pour l'instant ; ce qui prend effet à cette date, c'est la délégation de pouvoirs à la Commission, limitée à cinq ans (art. 31, al. 2).

1ER OCTOBRE 2028

Les textes législatifs relatifs à l'identification numérique doivent être adoptés

D'ici cette date, la Commission adoptera des actes délégués définissant les exigences spécifiques relatives à l'étiquetage numérique des détergents, y compris les solutions informatiques autorisées (art. 30, al. 10). Elles concernent également le passeport, car l'étiquette numérique utilise le même support de données (art. 19, al. 1, let. d).

23 SEPTEMBRE 2029

Le règlement s'applique et le passeport doit être présenté

À compter de cette date, le fabricant établit, pour chaque détergent et chaque agent tensioactif destiné aux utilisateurs finaux, un passeport numérique du produit avant de le mettre sur le marché, met le support de données à disposition et inscrit une référence dans le registre de l'Union européenne (art. 8, al. 2, art. 37). Le règlement (CE) n° 648/2004 est abrogé à compter de cette même date (article 35).

Les douanes vérifient l'enregistrement

Les douanes n'autorisent la mise en libre pratique d'un produit que lorsque le numéro d'enregistrement unique et le code des marchandises correspondent à ceux figurant dans le registre. La vérification s'effectue par voie électronique à compter de ce jour ou à compter du jour où le registre est relié au guichet unique douanier, selon la date la plus tardive (art. 25).

23 SEPTEMBRE 2030

La fenêtre de transition se ferme

Les produits mis sur le marché avant le 23 septembre 2029 conformément au règlement (CE) n° 648/2004 peuvent continuer à être mis à disposition sans limitation de durée. Les produits qui ont été mis sur le marché au cours des douze mois suivants, conformément à l'ancienne réglementation, ne peuvent être mis à disposition que jusqu'à cette date (art. 36).

23 MARS 2032

Biodégradabilité des films plastiques

Les films et les polymères entrant dans leur composition doivent satisfaire aux exigences en matière de biodégradabilité prévues à l'annexe I, partie B (art. 4, al. 3). Il s'agit de l'une des deux dispositions faisant l'objet d'une dérogation à compter de la date d'entrée en vigueur en 2029.

23 MARS 2034

Biodégradabilité d'autres matières organiques

Les substances organiques ajoutées intentionnellement à raison d'au moins 10 % en poids de la masse totale des substances, hors eau, et qui ne sont ni des tensioactifs, ni des films, ni des polymères présents dans des films, doivent satisfaire aux critères énoncés à l'annexe I, partie C, sauf si la partie D prévoit une dérogation (art. 4, al. 4).

DIX ANS APRÈS LA
MISE SUR LE
MARCHÉ

Quelle est la durée de validité du passeport ?

Le passeport reste disponible pendant dix ans à compter de la mise sur le marché du produit, même en cas d'insolvabilité, de liquidation ou de cessation d'activité de l'opérateur économique au sein de l'Union (art. 21, al. 2, let. g). Le fabricant conserve la documentation technique et le passeport pendant la même durée (art. 8, al. 3).

CONFORMÉMENT À
L'ACTE JURIDIQUE

Les exigences techniques

Le support de données, sa structure et son emplacement, les normes applicables, les personnes autorisées à consulter tel ou tel champ et celles habilitées à créer ou à mettre à jour un passeport sont tous définis dans un acte d'exécution visé à l'article 21, paragraphe 10. Celui-ci n'a pas encore été adopté, et son entrée en vigueur doit intervenir au moins dix-huit mois après sa publication.

Sources

Les documents dont est issue cette liste de contrôle, et à quoi sert chacun d'entre eux.

Document	Objet
Règlement (UE) n° 2026/405	Texte du règlement : article 8 relatif aux obligations des fabricants, articles 21 et 22 relatifs au passeport, article 23 relatif aux identifiants, article 24 relatif au registre, annexe VI relative au contenu.
Règlement (CE) n° 648/2004	Le règlement abrogé, qui reste la référence pour tous les produits mis sur le marché avant le 23 septembre 2029.
Règlement (UE) 2024/1781 (ESPR)	Le cadre dont le « passeport des détergents » reprend sans modification le registre, les normes d'identification et les règles applicables aux prestataires de services.
Règlement d'exécution (UE) 2026/1778	Fonctionnement du registre central : vérification de l'identité, granularité, gestion des versions et conservation.

Document	Objet
Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)	Article 31 relatif à la fiche de données de sécurité, qui remplace la liste des composants figurant dans le passeport pour les détergents à usage industriel et professionnel.
Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)	Article 18, paragraphe 3, concernant la désignation d'une substance dans la liste des ingrédients, et article 45 concernant les destinataires de la fiche de données sur les ingrédients.
Page «Chimie» de la Commission européenne	La synthèse de la Commission sur le secteur, où sont publiés en priorité les nouveaux guides et les actes législatifs à venir.

Voici comment vous préparer

Six étapes, dans l'ordre où elles portent leurs fruits, depuis le tri de la gamme jusqu'au premier passe publié.

1. **Commencez par trier votre gamme** : déterminez, pour chaque produit, s'il s'agit d'un détergent, d'un tensioactif destiné aux utilisateurs finaux ou d'un tensioactif vendu à un autre formateur. Seuls les deux premiers cas nécessitent une fiche de données de sécurité, et la distinction se fait en fonction de votre liste de clients, et non de vos formulations.
2. **Mettez en avant la liste des ingrédients** : l'annexe VI, point h), exige que chaque substance ajoutée intentionnellement soit mentionnée selon la nomenclature CLP. Cette liste figure déjà dans votre système de formulations ; le véritable travail consiste à la structurer plutôt que de la présenter sous forme de fichier PDF.
3. **Clarifier la question pour l'industrie et le commerce** : lorsqu'une fiche de données de sécurité REACH contient les informations équivalentes, la liste des ingrédients n'a pas à figurer dans le passeport. Consignez la justification pour chaque produit, car les autorités de surveillance du marché vous demanderont quelle approche vous avez choisie.
4. **Prévoyez un seul support de données, pas trois** : l'étiquette numérique et le passeport partagent le même support de données, sur lequel doivent également figurer les informations requises par d'autres textes législatifs de l'Union. Déterminez une fois pour toutes l'emplacement du code sur l'emballage et au point de recharge.
5. **Lancez un projet pilote avec une poignée de formulations** : [inscrivez-vous gratuitement](#), commencez par le modèle d'importation des produits chimiques et créez un passeport pour quelques produits réels. Les champs qui ne s'appliquent pas à un produit restent vides, sans bloquer la création du passeport.
6. **Préparez l'enregistrement, ne l'automatisez pas** : ayez à portée de main l'identifiant unique du produit, l'identifiant de l'acteur et l'adresse du passeport. Effectuez l'enregistrement en tant qu'ac-

teur mettant le produit sur le marché ; Transpareo prépare les éléments requis.

Mise à jour le 10.09.2026. La version actuelle de cette liste de contrôle :

<https://transpareo.com/fr/secteurs/produits-chimiques/liste-de-controle-lessives>